

Vers une fiscalité moins favorable pour les meublés de tourisme



© 2023 Les Echos Publishing

Les revenus tirés de la location en meublé, lorsqu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu, relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Actuellement, le régime micro-BIC est ouvert aux meublés de tourisme classés (type Airbnb) et aux chambres d'hôtes à condition que le chiffre d'affaires dégagé pour cette activité n'excède pas 188 700 €. Dans ce cas, un abattement forfaitaire pour frais égal à 71 % s'applique. Un régime fiscal plus favorable que celui attaché aux locations meublées classiques.

Afin de lutter contre le manque de logements en résidence principale dans les zones touristiques, accentué par la différence de traitement fiscal entre les types de locations, le projet de loi de finances pour 2024 prévoit d'aligner le régime d'imposition des locations de meublés de tourisme classés (mais pas celui des chambres d'hôtes) sur celui des autres locations meublées. Ainsi, le seuil de chiffre d'affaires ouvrant droit au régime micro-BIC serait ramené de 188 700 à 77 700 € et l'abattement pour frais abaissé de 71 à 50 %.

Un abattement supplémentaire de 21 % serait toutefois prévu pour les locations de meublés de tourisme situées en zone rurale sous réserve que le chiffre d'affaires n'excède pas

50 000 €.

À savoir : cette mesure s'appliquerait dès l'impôt sur le revenu dû au titre de 2023.

[Art. 5 duodecies, projet de loi de finances pour 2024 \(1re partie\), 20 octobre 2023, adopté par l'Assemblée nationale \(art. 49.3\)](#)

© 2023 Les Echos Publishing